

Complément'air

Édition 2024

de l'oxygène pour votre avenir



Tout savoir sur la nouvelle réforme des retraites

La Complémentaire Retraite des Hospitaliers, le Plan d'Épargne Retraite créé à l'initiative du C.G.O.S, est à vos côtés depuis 60 ans pour vous aider à préparer votre future retraite et en profiter plus sereinement.

Avec la mise en place de la nouvelle réforme des retraites, des changements majeurs s'appliquent pour le départ à la retraite des hospitaliers... Report de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, allongement de la durée de cotisation, carrières longues, cumul-emploi-retraite...

La Complémentaire Retraite des Hospitaliers, avec le C.G.O.S, vous accompagne pour vous aider à mieux comprendre les principales mesures de la nouvelle réforme des retraites.

L'âge d'ouverture des droits à la retraite et durée de cotisation

L'âge d'ouverture des droits à la retraite augmente progressivement à raison de 3 mois par année de naissance.

La durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans en 2027. L'objectif est 172 trimestres : **Pour la catégorie active**, à partir de l'année de naissance 1970.

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits	Durée de cotisation
1966 (avant le 31/08)	57 ans	168
1966 (après le 31/08)	57 ans et 3 mois	169
1967	57 ans et 6 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans et 3 mois	172
1971	58 ans et 6 mois	
1972	58 ans et 9 mois	
1973 et suivantes	59 ans	

À SAVOIR

Pour le personnel de la catégorie active

- L'âge d'annulation de la décote est maintenu à 62 ans.
- L'âge maximal auquel le fonctionnaire de catégorie active peut exercer son activité reste inchangé : 62 ans.

Pour la catégorie sédentaire, à partir de l'année de naissance 1965.

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits	Durée de cotisation
1961 (avant le 31/08)	62 ans	168
1961 (après le 31/08)	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	
1967	63 ans et 9 mois	
1968 et années suivantes	64 ans	

À SAVOIR

Pour le personnel de la catégorie sédentaire

- L'âge d'annulation de la décote est maintenu à 67 ans.
- L'âge maximal auquel le fonctionnaire de catégorie sédentaire peut exercer son activité est de 67 ans. Sur demande et avec l'accord de l'employeur, cet âge peut être porté à 70 ans maximum dans certains cas, comme avoir un ou des enfants encore à charge ou si vous n'avez pas le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux maximum.

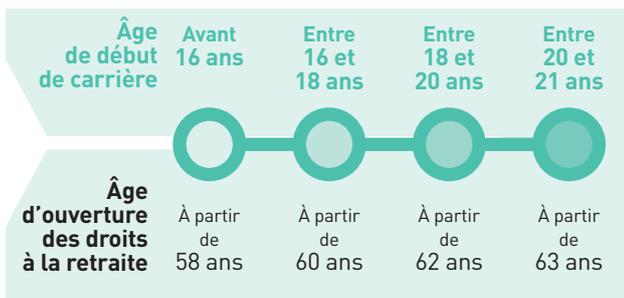
De nouvelles possibilités de départ anticipé pour carrière longue

Il existe désormais 4 bornes d'âge. Avec un nombre de trimestres cotisés égal à celui exigé pour le taux plein, il est possible de partir à la retraite de façon anticipée. Tout dépend de l'âge de début de carrière :



Le dispositif des carrières longues

Il existe désormais **4 bornes d'âge**. Avec un nombre de trimestres cotisés égal à celui exigé pour le taux plein, il est possible de partir à la retraite de façon anticipée. Tout dépend de l'âge de début de carrière :



Pour en bénéficier, il leur faudra avoir accompli une carrière complète et intégralement cotisée (43 annuités quand la réforme des retraites aura produit son plein effet).

Il faut, en outre, avoir validé au minimum 5 trimestres au 31 décembre de l'année de ses 16, 18, 20 ou 21 ans, selon le cas (4 trimestres seulement pour les natifs du dernier trimestre de l'année).

Les personnes souffrant d'invalidité définitive, d'origine professionnelle ou non, peuvent aussi **partir plus tôt** sous conditions, sans minimum d'âge. Celles atteintes d'une incapacité d'au moins 50 % et celles reconnues travailleurs handicapés avant 2016 peuvent partir dès 55 ans.



La surcote pour les parents

Cette mesure concerne les **parents, femmes et hommes avec enfant(s), qui ont atteint l'âge de 63 ans**, bénéficiaires d'au moins 1 trimestre de majoration de durée d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption, de l'éducation d'un enfant, de l'éducation d'un enfant handicapé ou du congé parental d'éducation.

Leur pension de retraite de base pourra ainsi être augmentée si ces parents ont **cumulé les trimestres requis pour un taux plein 1 an (ou moins) avant l'âge légal de départ à la retraite** (soit 63 ans au terme de la réforme), ils pourront bénéficier d'une surcote de :

+ 1,25 %

par trimestre supplémentaire travaillé entre 63 et 64 ans

+ 2,00 %

pour deux trimestres

+ 5,00 %

et jusqu'à 5% pour une année entière



Des aménagements de fin de carrière



Le cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite devient **plus avantageux** pour celles et ceux qui partent à la retraite en ayant accompli une **carrière complète à taux plein** (durée d'assurance ou âge) et qui ont **liquidé la totalité de leurs pensions de retraite de base et complémentaires**. L'activité reprise va désormais leur permettre de se constituer une **deuxième pension de retraite**.



La retraite progressive

Dorénavant les fonctionnaires, comme les salariés, les indépendants et les professions

libérales, ont accès à la **retraite progressive**, ce qui leur permet de passer à temps partiel tout en commençant à percevoir une partie de leur pension, **au plus tôt 2 ans avant l'âge légal de la retraite (entre 60 et 62 ans, selon leur date de naissance)**. L'accès à ce dispositif est **réservé** aux personnes qui ont **accumulé au moins 150 trimestres**.



Les sédentaires après 64 ans

Les fonctionnaires occupant un emploi sédentaire pourront **poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans**, sauf en cas de refus motivé de leur hiérarchie.

Infos CRH

1^{er} Plan d'Épargne Retraite de la Fonction publique hospitalière

→ **Fiscalité** : Selon votre choix, **100 % de vos cotisations régulières peuvent-être déductibles de votre revenu net global**, dans la limite d'un plafond et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. **Pour les versements volontaires libres** (versements complémentaires aux cotisations régulières, limités à 50 000 € par an⁽¹⁾), ces dernières sont **déductibles fiscalement** si vous en faites le choix.

(1) Dans les conditions et limites fixées par la législation fiscale en vigueur. Par défaut, les cotisations sont considérées comme étant déductibles du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu. Si vous souhaitez renoncer à la déductibilité fiscale, vous pourrez exercer l'option pour la non-déductibilité prévue à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier. Cette option devra être exercée, par écrit, auprès de l'Assureur au plus tard lors du versement.

→ Zéro frais sur le versements des cotisations

La Complémentaire Retraite des Hospitaliers, qui s'inscrit dans les valeurs sociales et solidaires du C.G.O.S, ne prélève **aucuns frais sur vos cotisations versées** (mensuelles et supplémentaires), contrairement à certaines banques ou assurances. **Chaque euro investi est ainsi consacré à votre épargne retraite**.

→ Augmentez ou reprenez vos cotisations

À tout moment, vous êtes **libre de modifier le taux de cotisation choisi** (à la hausse comme à la baisse), **suspendre** ou **reprendre** vos cotisations. Vous pouvez remplir le formulaire en ligne directement sur notre site, dans la rubrique documentation : crh.cgos.info/documentation-crh.



Infos CRH

1^{er} Plan d'Épargne Retraite de la Fonction publique hospitalière

■ PARAMÈTRES 2024

Rendement de retraite (valeur de service du point divisée par valeur d'acquisition du point) : **4,00 % pour 2024.**

Valeur de service :

- Valeur de service des points acquis à titre non onéreux : **0,4634 €**
- Valeur de service des points acquis jusqu'au 31/12/1997 : **0,4840 €**
- Valeur de service des points acquis du 01/01/1998 au 30/06/2008 : **0,5549 €**
- Valeur de service des points acquis à compter du 01/07/2008* : **0.6092 €**
- Taux de revalorisation des droits en capital à compter du 01/07/2008 : **1.75% net de frais**
- Taux de revalorisation de la valeur de service (rente) : **1.1%.**

*Points bénéficiant d'une rente conventionnelle garantie à vie.



Connaissez-vous le montant de votre future retraite de base ?

Pour aider les agents hospitaliers à **mieux se projeter dans leur avenir**, la Complémentaire Retraite des Hospitaliers met à disposition sur son site un outil d'estimation gratuit.

En quelques minutes, vous aurez une estimation :

- **du montant** de votre future pension de retraite ;
- **de votre date de départ** à la retraite au plus tôt ;
- **de la date** où vous atteindrez la pension à taux plein ;
- **du nombre** de trimestres à valider.

Une bonne façon d'évaluer l'impact de la perte de revenus et de pouvoir l'anticiper.

Rendez-vous sur :

<https://crh.cgos.info/simulation-retraite-hospitalier/>

BON À SAVOIR...



■ **40% DES NOUVEAUX AFFILIÉS, EN 2023, ONT MOINS DE 40 ANS !**

La Complémentaire Retraite des Hospitaliers propose une mesure favorisant l'affiliation des jeunes hospitaliers. Ainsi, chaque nouvel affilié de moins de 41 ans bénéficie d'**un mois de cotisation offert tous les ans jusqu'à l'année au cours de laquelle il fête son 40^{ème} anniversaire, dans une limite de 10 ans au maximum.** Une initiative particulièrement bienvenue pour les jeunes hospitaliers, dont les salaires en début de carrière sont faibles et ne permettent pas toujours de s'offrir une complémentaire retraite !

Nous contacter c'est simple !

Attention, quel que soit le moyen choisi, **n'oubliez pas de vous munir de votre numéro d'allocataire** ou de le préciser en cas de courrier ou mail.

Par Internet crh.cgos.info

« Espace Affilié », puis « Retraité »

Par mail au crhcgos@allianz.fr

en indiquant votre numéro d'allocataire Complémentaire Retraite des Hospitaliers

Par courrier à l'adresse suivante :

ALLIANZ RETRAITE
CENTRE DE SOLUTIONS CLIENTS COLLECTIVES RETRAITE
Centre de Services Hospitaliers
TSA 21006 - 67018 Strasbourg Cedex

Par téléphone au **0 978 978 015**

service et appel gratuit du lundi au vendredi de 9h à 17h30 pour toute question relative à votre situation personnelle.

IMPORTANT

Si vous changez de coordonnées ou de nom par exemple (suite à un mariage, un divorce...) il est impératif d'en informer Allianz Retraite, dès que possible, par le moyen que vous souhaitez.



■ RETROUVEZ LA COMPLÉMENTAIRE RETRAITE DES HOSPITALIERS SUR INTERNET ET SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX !

Les moyens de communication de la CRH évoluent pour être toujours plus proches des affiliés et des agents hospitaliers. Retrouvez-nous sur Facebook, Instagram et sur notre site internet : <https://crh.cgos.info/> dans la partie « Espace affilié » (en haut à gauche de la page d'accueil), rubrique « Retraité », vous retrouvez toutes les informations dont vous pourriez avoir besoin.

 crh.cgos.info

